

Résumé du rapport des comités diplomatique et des domaines sur l'affaire du prince de Monaco, lors de la séance du 10 septembre 1791

Jacques François Laurent de Vismes

Citer ce document / Cite this document :

Vismes Jacques François Laurent de. Résumé du rapport des comités diplomatique et des domaines sur l'affaire du prince de Monaco, lors de la séance du 10 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 558;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12476_t1_0558_0000_10

Fichier pdf généré le 05/05/2020



blée ne peut pas s'occuper de choses aussi infames que celles-là.

M. Bouchotte. Ce récit sans doute est effrayant; mais je ne crois pas que l'Assemblée qui a entendu accuser des Français poisse actuellement se refuser à entendre la justification.

L'orateur de la députation... Certes nous gémissons des ex ès auxquels une populace enivrée et furieuse a pu s'abandonner.

Après la mort de cet homme, son cadavre taillé en pièces... (Murmures.) Tout cela nous indigne et nous soulève, bien que de pareils attentats semblent perdre de leur horreur quand on envi-sage les atrocités auxquelles le sieur Guillin s'est livre spo tanément, quand on se rappelle sa conduite habituelle, quand on prête l'oreille aux cris de 17 blessés qui deman laient représailles et vengeance. Notre objet n'est pas néaumoins de soustraire à la sévérité des lois les hommes qui se sont rendus coupables; nous sollicitons un décret équitable par lequet il sera dé-claré qu'il n'y a lieu à accusation contre les officiers municipaux et les gardes nationales seulement, po ir le fait de la recherche exécutée dans le château de Polémieux, le 26 juin dernier.

Cette pétition est indépendante des faits écrits de part et d'autre. Il s'agit uniquement de prononcer si la recherche d'armes est ou non un attentat aux lois; si les officiers municipaux ont eu le droit de la faire, eu égard aux circ instances du moment, et si les gardes nationales qu'ils ont appelés ont dù leur obéir.

A cette pétition, nous joindrons la demande d'un tribun d'autre que celui de la camoagne de Lyon, à l'effet de recommencer les procédures et informati ns. Des témoins entendus soutiennent que le juge instructeur de la procédure a négligé la forme sacramentelle de la lecture des dépositions, avant d'y faire apposer les signatures; d'autres, qu'il a refusé de consigner dans l'information, l'agression du sieur Guillin; qu'il n'a voulu ni recevoir les noms des personnes blessées, ni souffrir qu'elles fus ent visitées. Toutes enfin se plaignent d'one partialité qui alarme l'innocence. Que les coupables soient pubis, mais que l'innocent soit reconnu et respecté : c'est là le vœu de la loi, c'est celui de nos commettants.

Vot e caractère, Messieurs, ne permet pas de craindre qu'il ne soit pas exaucé, le vœu pur et légitime que nous vous présentens, dégagé de l'éloge vraiment suspect ou des hommages adulateurs, et avec la confiance et l'assurance de cetui qui demande justice à qui chérit le devoir de la

Il me reste à vous prier, Messieurs, d'agréer l'offre de ceux qui sont devant vous : ils prennent par mon organe, l'engagement envers la patrie, d'équiper et d'entretenir 3 gardes nationaux qui, selon l'exécution de vos décrets, doivent porter les armes sur les frontières. (Applaudissements dans les tribunes.)

M. le Président. L'Assemblée nationale a vu sa sensibilité mise aux plus dures épreuves, par le récit des scènes affligeantes qui se sont passées dans votre pays; elle desire que vos concitoyens soient moins coupables qu'ils ne lui ont paru tout d'abord; mais, après avoir distingué et distribé les pouvoirs, elle s'est fait une loi de se renfermer da s l'ordre fixé par la Constitution. Elle entendra du moins son comité des rapports, auquel la pétition de Mme Guillin est déjà renvoyée.

- M. Dillon. J'observe à l'Assemblée que, de l'avis du comité des rapports, il y a à présent à ce comité 14 malles pleines d'affaires qui lui sont renvoyées. J'espère que l'Assemblée n'a pas plus de 15 jours à continuer ses séances: ainsi l'affaire dont il s'agit ne peut pas être renvoyée au comité, elle est d'ailleurs de la connaissance exclusive des tribunaux, auxquels j'en demande le renvoi.
- M. Le Grand. La pétition de M^{mo} Guillin a été renvoyée au comité des rapports; il est indispensable que celle qui nous est présentée aujourd'hai lui soit également renvoyée; c'est une conséquence naturelle de la première décision.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de

la pétition au comité des rapports.)

M. le Président annonce à l'Assemblée que le sieur Gail, prosesseur de littérature grecque au collège royal, demande à être admis à la barre au jour qui lui sera indiqué, pour faire hom-mage à l'Assemblée d'un ouvrage jugé nécessaire à l'éducation nationale.

(L'Assemblée accorde l'admission.)

- M. de Macaye, député, absent depuis quelque temps par congé, annonce son retour à l'Assemblée.
- M. le Président annonce que le scrutin pour la nomination du président et de 3 secrétaires, a donné les résultats survants :

M. Thouret est nommé président. MM. Target, Darnaudat et Le Chapelier sont élus secretaires en remplacement de MM. Couppé, Mailly-Châteaurenaud et Pougeard du Limbert.

L'ordre du jour est la suite du rapport des comités diplomatique et des domaines sur l'affaire du prince de Monaco (1).

- M. de Vismes, rapporteur, reprend son rap-port au point où il l'avait laissé à la séance d'hier au soir et en termine la lecture par un projet de décret tendant à ce que le pouvoir exécutif soit chargé de négocier avec le prince de Monaco la détermination amiable des indemnités qui lui sont dues conformément aux obligations résultant du traité de Péronne.
- Durand-Maillane combat le projet de décret proposé par les comites et demande que le pouvoir exécutif soit chargé de fournir à l'Assemblée nationale toutes les instructions nécessaires pour qu'elle puisse en prononcer la ré-vocation, s'il y a lieu.

(L'Assemblée ajourne la discussion de cette affaire à mardi soir.)

M. le Président lève la séance à dix heures.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus ce document, séance du 9 septembre 1791, au soir, page 408.